

GE_GERICHTE A/1211/2002 vom 10. Juni 2003

GE Cour de justice, 2003-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1211_2002

FR: GE_GERICHTE A/1211/2002 du 10 juin 2003

IT: GE_GERICHTE A/1211/2002 del 10 giugno 2003

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; MEDICAMENT; REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSURANCE); ECONOMIE DU TRAITEMENT; ASSU | Le Trizivir, dès lors qu'il n'était pas sur la liste des spécialités au moment des faits litigieux, n'avait pas à être pris en charge au titre de l'assurance obligatoire des soins. Le fait que ce médicament était exactement de la même composition que l'association Ziagen + Combivir (médicaments admis sur la liste des spécialités) est irrelevant. | LAMAL.24; LAMAL.25 al.2 litt.b; LAMAL.32 al.1; LAMAL.35 al.3

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56C litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 - LAMal - RS 832.10).

E. 2

Selon les articles 24 et 25 alinéa 2 lettre b LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les analyse, médicaments, moyens et appareils prescrits par un médecin. Ces prestations doivent être efficaces, appropriées et économiques (art. 32 al. 1 LAMal). Selon l'article 33 alinéa 3 LAMal, le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts d'une prestation, nouvelle ou controversée, dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont en cours d'évaluation. Au titre de l'assurance obligatoire des soins, les assureurs en peuvent pas prendre en charge d'autres coûts que ceux des prestations prévues aux articles 25 à 33 (art. 34 al. 1 LAMal). Selon l'article 52 alinéa 1 lettre b LAMal, l'OFAS établit une liste, avec prix, des préparations pharmaceutiques et des médicaments confectionnés (liste des spécialités).

E. 3

En application des dispositions précitées, les assureurs maladie ne sont autorisés à prendre en charge au titre de l'assurance obligatoire des soins que les médicaments admis sur la liste des spécialités. Cet avis a été confirmé par l'OFAS dans son courrier du 15 novembre 2001 à propos du Trizivir. De plus, cette situation a été plusieurs fois confirmée par la jurisprudence, aussi bien sous l'empire de la loi actuelle (ATF 128 V 159 ; 125 V p. 29 consid. 5b), que sous l'ancien droit (ATF 118 V 278 ; ATF A n.p. P.-K. du 7 novembre 1997 135/96 Bt). L'intimée ne saurait donc rembourser au recourant le coût du médicament Trizivir avant le 1er juillet 2001.

E. 4

L'intimée ne doit pas davantage prendre en charge les médicaments que l'intéressé aurait pu prendre en lieu et place du Trizivir, fussent-ils d'une composition exactement semblable, au motif que les médicaments Ziagen + Combivir ne lui ont pas été délivrés, ni prescrits.

E. 5

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 89G LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.